



LE PREFET DE SAVOIE

Direction des territoires
Service environnement, eau, forêts

ARRETE portant ouverture d'une enquête publique

**COMMUNES DE PEISEY-NANCROIX ET LANDRY
Création d'une microcentrale hydroélectrique sur le Ponturin**

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DES ARTICLES L 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET
AU TITRE DES ARTICLES L531-1 A L531-6 DU CODE DE L'ENERGIE

**LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II – titre Ier – relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins ;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L.531-1 à L.531-6 ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 n°2013-681 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRUNELLOT, directeur de la direction départementale des territoires de la Savoie ;

VU la décision du 11 décembre 2018 de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2019 ;

VU la demande de la SAS Ponturin ENR – 17 rue de la Frise – 38000 GRENOBLE, et le dossier l'accompagnant, par laquelle elle sollicite l'autorisation de réaliser une microcentrale hydroélectrique sur le Ponturin sur le territoire des communes de Peisey Nancroix et Landry ;

VU l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du 21 février 2019,

VU l'étude d'impact environnemental (pièce 4 du dossier);

VU la désignation le 9 avril 2019 par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, d'un commissaire enquêteur;

VU le rapport de la DDT en date du 5 mars 2019;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le dossier présenté par la SAS PONTURIN ENR en vue d'être autorisée à réaliser une microcentrale hydroélectrique sur le torrent du Ponturin sur les communes de Peisey-Nancroix et Landry est soumis à une enquête publique de 31 jours du **lundi 3 juin au mercredi 3 juillet 2019 inclus**.

ARTICLE 2 : Le dossier se rapportant à l'objet de l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairies de Peisey-Nancroix et Landry du lundi 3 juin au mercredi 3 juillet 2019 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, aux heures habituelles d'ouverture des mairies.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires, service environnement, eau, forêts, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site des services de l'État en Savoie (<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets>), le public pourra y formuler ses observations en ligne sur le projet.

Un poste informatique accessible gratuitement en DDT /SEEF - L'Adret – 73011 Chambéry le Haut, sera mis à disposition du public aux heures habituelles d'ouverture.

Monsieur Guillaume MIRABEL, de la Sas Ponturin ENR se tient à la disposition du public pour fournir des informations sur le projet (tel. 06.68.28.88.13 - adresse postale : 17 rue de la Frise Frise – 38000 GRENOBLE - mail : g.mirabel@geg.fr).

ARTICLE 3 : Monsieur Jean-Jacques DUCHENE est nommé commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur siègera selon les modalités suivantes :

en mairie de Peisey-Nancroix

- mardi 11 juin 2019 de 9h à 12h
- mercredi 3 juillet 2019 de 9h à 12h

en mairie de Landry :

- jeudi 20 juin 2019 de 8h30 à 11h30

ARTICLE 5 : Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur ; pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur ce registre d'enquête tenu à leur disposition en mairies de Peisey-Nancroix et Landry.

Des observations écrites pourront également lui être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-seef-enquetes-publiques@savoie.gouv.fr et sur le site internet de l'État en Savoie : (<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets>) pendant toute la durée d'enquête. Celles-ci seront dupliquées et intégrées au registre d'enquête publique conservé en mairie.

ARTICLE 6 : Un avis au public (conformément à l'article R 123-9 du code de l'environnement) fera, avant le 19 mai 2019 et jusqu'à la fin de l'enquête, l'objet d'un affichage par les soins des maires de Peisey-Nancroix et Landry. L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par ceux-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante : (<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets>).

ARTICLE 7 : Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés et visible de la voie publique dont les formalités et le contenu sont respectivement prévus par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 et l'article R 123-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : La présente enquête sera également annoncée avant le 19 mai 2019, par les soins du directeur départemental des territoires, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département de la Savoie. Cet avis devra être rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête (du 3 au 10 juin 2019 inclus).

ARTICLE 9 : Les conseils municipaux de Peisey-Nancroix et Landry seront appelés à donner leur avis motivés sur la demande d'autorisation dont il s'agit, dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête. Les délibérations intervenues seront adressées au directeur départemental des territoires au Service environnement eau et forêts.

ARTICLE 10 : Au terme de la durée de l'enquête, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 11 : Le commissaire enquêteur convoquera le demandeur dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 12 : Le commissaire enquêteur enverra le rapport d'enquête simultanément à la direction départementale des territoires de Savoie, et au président du tribunal administratif, accompagné du ou des registres et pièces annexées, ainsi que ses conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 12 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée dans les deux mairies et à la Direction des territoires – Service environnement, eau, forêts – Bâtiment l'Adret, 1 rue des Cévennes - 73011 CHAMBERY CEDEX, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Ces documents pourront également être communiqués pendant la même période, à toute personne physique ou morale concernée qui en fera la demande au préfet, et seront également publiés sur le site Internet des services de l'État en Savoie : <http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Rapports-commissaires-enqueteurs>

ARTICLE 13 : Le préfet de la Savoie est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation sollicitée.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture de Savoie, les maires de Peisey-Nancroix et Landry, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au mandataire.

Chambéry, le 19 AVR. 2019

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires de
la Savoie,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires

Le Directeur Adjoint

Thierry DELORME

